

VOTRE PROFIL

Contribution UNSPIC
28 rue de la pépinière 75008 PARIS
N° 79740894144-07

Pour les règles relatives à la protection des données à caractère personnel, consulter la page suivante sur le site web EUROPA:

http://ec.europa.eu/geninfo/legal_notices_fr.htm#personaldata

Déclaration de confidentialité spécifique: les contributions reçues seront publiées en ligne avec la mention de l'identité de leur auteur, sauf si ce dernier s'oppose à la publication de ses données à caractère personnel au motif qu'elle porterait préjudice à ses intérêts légitimes. Dans ce cas, la contribution pourra être publiée en préservant l'anonymat de son auteur. À défaut, elle ne sera pas publiée et son contenu ne sera, en principe, pas pris en considération.

1. Veuillez fournir vos coordonnées ci-dessous.

| | |
|-------------------------------|----------------------|
| Nom | Pierre-François KUHN |
| Organisme représenté | UNSPIC |
| Lieu (pays) | Paris (FRANCE) |
| Adresse courrier électronique | pfkuhn@unspic.fr |

2. Représentez-vous un prestataire de SIEG?

Oui Non

Dans l'affirmative, quel(s) type(s) de SIEG fournissez-vous et dans quel secteur?

3. Représentez-vous une autorité locale?

Oui Non

Dans l'affirmative, quel(s) est/sont le(s) type(s) de SIEG dont vous avez confié l'exécution à une entreprise, le cas échéant?

4. Travaillez-vous pour un organisme représentant des usagers de SIEG?

Oui Non

5. Appartenez-vous au milieu universitaire?

Oui Non

6. Représentez-vous un autre type de partie prenante?

Oui Non

Dans l'affirmative, prière de préciser:

ASSOCIATION DE FEDERATIONS ET D'ENTREPRISES DE PRESTATAIRES DE SIEG DANS LES DOMAINES SUIVANTS :

- Réseaux de chauffage urbain
- Gestion d'équipements sportifs et de loisirs,
- Transports publics,
- Gestion d'autoroutes et de parcs de stationnement,
- Collecte et traitement des déchets,
- Distribution d'eau potable et assainissement
- Restauration collective

Dans un souci de transparence, les organismes (notamment, par exemple, les ONG, les associations professionnelles et les entreprises commerciales) sont priées de rendre publique toute information utile les concernant en s'inscrivant au registre des représentants d'intérêts et en souscrivant à son [code de conduite](#).

Si vous représentez un **organisme inscrit dans le registre**, veuillez en indiquer le nom et l'adresse, ainsi que son numéro d'identification dans le registre, sur la première page de votre contribution:

UNSPIC – 28 rue de la pépinière 75008 PARIS

N° 79740894144-07

Votre contribution sera considérée comme représentant l'avis de votre organisme.

Si votre organisme n'est pas encore inscrit dans le registre, il vous est loisible de l'inscrire dès maintenant. Revenez ensuite à cette page pour soumettre votre contribution en qualité d'organisme inscrit dans le registre des représentants d'intérêts.

Les réponses des organismes qui ne figurent pas dans le registre seront publiées séparément.

SECTION A - QUESTIONS RELATIVES A LA NOTION DE SIEG

1. Est-ce qu'il est clair pour vous quelles sont les activités qui peuvent être considérées comme un SIEG?

Oui Non En partie

Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi, si possible en fournissant des exemples concrets:

2. Avez-vous connaissance de services qui ont été qualifiés de SIEG par des autorités publiques?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez les décrire et préciser les obligations de service public liées à ce SIEG?

- Réseaux de chauffage urbain
- Gestion d'équipements sportifs et de loisirs,
- Transports publics,
- Gestion d'autoroutes et de parcs de stationnement,
- Collecte et traitement des déchets,
- Distribution d'eau potable et assainissement
- Restauration collective
- Eclairage public

Tous les SIEG mis en œuvre par les entreprises représentées par l'UNSPIC comportent des obligations de service public, résultant des textes législatifs et réglementaires ainsi que de dispositions contractuelles définies par l'autorité publique compétente :

D'une part, il y a celles communes à toutes les activités : continuité du service, accessibilité, égalité de traitement des usagers, détermination de tarifs applicables, transparence.

D'autre part, il y a celles spécifiques à la nature de l'activité exercée telles que : normes alimentaires et nutritionnelles et d'hygiène dans la restauration collective, définition des dessertes, itinéraires, horaires pour les transports en commun, nature et niveaux d'exigence qualitative de l'eau potable, sécurité et entretien dans les domaines autoroutiers et du stationnement...

SECTION B - QUESTIONS RELATIVES A LA NOTION D'AIDE D'ÉTAT

Les règles du traité, telles qu'elles ont été interprétées dans la jurisprudence de l'UE, définissent la notion d'aide d'État, ainsi que les conditions dans lesquelles les règles relatives aux aides d'État s'appliquent aux SIEG.

3. L'application des conditions fixées à l'article 107, paragraphe 1, du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) (TFUE) vous a-t-elle posé des difficultés?

Oui Non En partie N/A

Si vous avez répondu «oui» ou «en partie», de quelles condition(s) particulière(s) s'agit-il?

- Activité économique: Oui Non
- Effet sur les échanges: Oui Non
- Avantage économique: Oui Non
- Sélectivité: Oui Non
- Transfert de ressources d'État: Oui Non

4. Veuillez fournir quelques exemples concrets:

SECTION C - APPLICATION DE L'ARRÊT ALTMARK

Dans son arrêt dans l'affaire Altmark, la Cour de justice a jugé que la compensation de service public ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE dès lors qu'elle remplit quatre conditions cumulatives.

- Premièrement, l'entreprise bénéficiaire a effectivement été chargée de l'exécution d'obligations de service public et ces obligations ont été clairement définies.
- Deuxièmement, les paramètres sur la base desquels la compensation est calculée doivent être préalablement établis de façon objective et transparente.
- Troisièmement, la compensation ne peut pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, compte tenu des recettes y relatives et d'un bénéfice raisonnable.
- Quatrièmement, lorsque le choix de l'entreprise à charger de l'exécution d'obligations de service public n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de

marché public permettant de sélectionner le candidat capable de fournir ces services au moindre coût pour la collectivité, le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée, aurait encourus pour exécuter ces obligations.

5. L'application des conditions énoncées dans l'arrêt Altmark, en particulier la quatrième, vous a-t-elle posé des difficultés?

Oui Non En partie N/A

Dans l'affirmative, expliquez pourquoi. Si possible, veuillez fournir des exemples concrets:

Bien que nous n'ayons pas connaissance de difficultés rencontrées, deux précisions nous paraîtraient opportunes et contribuer à accroître la sécurité juridique et à lever quelques doutes ou interrogations :

- l'expression « procédure de marché public » devant, nous semble-t'il, être comprise comme une procédure « ouverte, transparente et non discriminatoire » pour utiliser une formulation désormais largement en usage pourrait être modifiée pour inclure, sans ambiguïté, les concessions de service conclues après une procédure ayant ces caractéristiques.
- La décision de la Commission du 28 novembre 2005 nous paraît être insuffisamment connue et parfois mal interprétée. Tout particulièrement, il nous semble très souhaitable qu'il soit rappelé que conformément à l'arrêt Altmark et à la jurisprudence postérieure, les compensations de service public remplissant les conditions qui y sont énoncées ne constituent pas des aides d'Etat, contrairement à celles faisant l'objet de ladite décision de la Commission lesquelles sont, en application de son article 3, des aides d'Etat compatibles.

6. Avez-vous connaissance d'exemples de l'application de l'arrêt Altmark par des juridictions ou autorités publiques nationales?

Oui Non

Dans l'affirmative, des informations à ce sujet sont les bienvenues:

SECTION D - CONDITIONS FIXEES PAR LA DECISION ET L'ENCADREMENT

En 2005, en vue de garantir la sécurité juridique en matière de financement des SIEG, tout en veillant à l'existence de règles du jeu équitables pour l'ensemble des entreprises dans le marché unique, la Commission a adopté le «paquet SIEG», afin de préciser les conditions

dans lesquelles les compensations de service public constituant des aides d'État peuvent être octroyées en vue de l'exécution de missions de service public. En particulier, la décision précise les conditions dans lesquelles les compensations de service public sont considérées comme compatibles avec les règles en matière d'aides d'État et sont exemptées de l'obligation de notification à la Commission, tandis que l'encadrement explique la façon dont la Commission apprécie toutes les autres compensations de service public, à savoir celles qui doivent être notifiées à la Commission.

Les conditions en question ont trait à l'existence d'un mandat contenant une définition précise et correcte du service d'intérêt économique général en cause, à la définition des paramètres nécessaires pour calculer de façon appropriée le montant de la compensation, à l'absence de surcompensation et aux mesures prises pour éviter toute surcompensation.

D.1: MANDAT

QUESTIONS CONCERNANT LE MANDAT:

7. Avez-vous connaissance des instruments juridiques (contrats, législation, concessions, etc.) utilisés pour confier l'exécution de SIEG aux prestataires de SIEG de votre secteur d'activité ou région?

Oui Non

Dans l'affirmative, vous êtes invité à fournir des informations sur ces formes d'actes juridiques:

L'exécution des SIEG confiée aux entreprises représentées par l'UNSPIC s'effectue en application de contrats – concessions ou marchés publics – attribués à l'issue d'une procédure transparente de mise en concurrence.

Il n'en va pas de même en cas de régie ou de gestion de type « in house » par attribution directe sans mise en concurrence : dans ces situations l'acte d'attribution est unilatéral voire constitué par les seuls statuts de l'attributaire.

8. Savez-vous si le mandat (ou tout autre base légale applicable) pertinent pour votre secteur d'activité ou région donne une définition précise et correcte du service d'intérêt économique général à fournir?

Oui Non En partie N/A

Si vous avez répondu «non» ou «en partie», veuillez expliquer pourquoi en fournissant des exemples:

1) Lorsque l'attribution de l'exécution d'un SIEG est réalisée au titre d'un contrat de concession ou de marché public, celui-ci contient une définition précise, que ce soit en termes d'objet, de périmètre géographique, de durée, de droits exclusifs accordés à l'entreprise, de tarifs et autres modalités financières, ainsi qu'en matière de contrôle et de révision financière, du SIEG à fournir. En outre, des clauses de révision périodiques (tous les 3 ou 5 ans), pour certains contrats permettent de réajuster les conditions de rémunération du cocontractant si il s'avérait que la modification des conditions

d'exécution, quelle que soit son origine, aboutissait à modifier l'équilibre contractuel initial. Ces opérations de réajustement permettent d'éviter les surcompensations. Il convient d'ajouter que pour toute entreprise, la précision au sein du projet de contrat, lors de l'appel d'offres de l'étendue de l'engagement que constituera le contrat est nécessaire pour présenter une offre en toute connaissance de cause. **C'est pour ces raisons qu'il est répondu positivement aux questions n° 9 infra.**

2) D'une façon générale, lorsque la prise en charge d'un SIEG est attribuée directement à une entité publique, répondant alors à la définition de l'entreprise, il est peu fréquent que le mandat soit précisément et correctement défini.

Il peut être simplement précisé que l'entité en question est chargée d'assurer tel SIEG, sans que ne soient définies d'obligations particulières ou que ne soient précisées les conditions financières.

En outre, bien souvent, la création d'une régie est silencieuse sur la durée, conférant à la régie une durée indéterminée, qui n'incite pas à un réexamen régulier de la situation.

Dans ces cas, les réponses aux questions n°9 infra sont généralement négatives.

9. Les instruments juridiques dont vous avez connaissance contiennent-ils tous les éléments requis par l'article 4 de la décision, tels que:

- la nature et la durée des obligations de service public? Oui Non

- la ou les entreprises et le territoire concernés? Oui Non

- la nature des droits exclusifs ou spéciaux éventuellement octroyés aux entreprises?

Oui Non

- les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation?

Oui Non

- les moyens d'éviter les surcompensations et les modalités de remboursement de celles-ci?

Oui Non

10. Certains de ces éléments ont-ils, à votre avis, posé des difficultés?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi en fournissant des exemples concrets:

11. La notion de mandat au sens des règles concernant les aides d'État et le marché intérieur vous a-t-elle posé des difficultés?

Oui Non N/A

Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi, si possible en fournissant des exemples concrets:

12. Pensez-vous que l'attribution de SIEG locaux, notamment de services à caractère social, a posé des difficultés particulières?

Oui Non En partie N/A

Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi, si possible en fournissant des exemples concrets:

L'UNSPIC n'a pas d'adhérents représentant ce secteur professionnel.

D.2: COMPENSATIONS

D) QUESTIONS CONCERNANT LE CALCUL DES COÛTS ET DES RECETTES LIÉS A UN SIEG

13. Le calcul des coûts et des recettes liés à un SIEG vous a-t-il posé des difficultés?

Oui Non En partie N/A

Dans l'affirmative, veuillez décrire ces difficultés.

14. En particulier, dans le cas où vous représentez une entreprise exerçant des activités se situant à la fois dans le cadre d'un SIEG et en dehors de celui-ci, tenez-vous des comptabilités séparées?

Oui Non En partie N/A

15. La séparation des comptes vous a-t-elle posé des difficultés?

Oui Non En partie N/A

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions:

16. Les prestataires de services publics ont-ils reçu des indications en vue d'une affectation correcte des coûts et des recettes destinée à éviter les subventions croisées entre les SIEG et les activités/fonds qui ne relèvent pas du SIEG?

Oui Non En partie N/A

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions sur ces orientations :

17. Pensez-vous que les coûts fixes et variables auxquels la décision et l'encadrement font référence constituent les catégories appropriées aux fins de la répartition des coûts entre les différents services ?

Oui Non En partie N/A

Dans la négative, veuillez fournir des explications :

18. Est-il tenu compte d'aspects qualitatifs dans le calcul du montant de la compensation octroyée ?

Oui Non N/A

II) QUESTIONS CONCERNANT LE BENEFICE RAISONNABLE

Si vous connaissez un exemple de prestataire de SIEG ayant perçu une compensation de service public,

19. veuillez :

- indiquer si cette compensation comprenait un bénéfice raisonnable

Oui Non

- indiquer si ce bénéfice raisonnable a été calculé sur la base d'un taux de rémunération des capitaux propres, comme le prévoient la décision et l'encadrement

Oui Non

- Dans le cas où le bénéfice raisonnable n'aurait pas été calculé sur la base du taux de rémunération des capitaux propres, veuillez expliquer pourquoi un autre type de taux a été appliqué et fournir des informations sur le taux choisi :

L'appréciation du bénéfice raisonnable ne devrait pas être limitée à la rémunération de capitaux propres, mais se référer à la prestation opérée, ou plus précisément viser

l'exécution des obligations de service public ainsi que le prévoit l'arrêt Altmark (point 92), fondement désormais généralement utilisé par la commission dans ses décisions en matière d'aides d'Etat.

20. L'identification de ce que l'on entend par bénéfice «raisonnable» vous a-t-elle posé des difficultés ?

Oui Non En partie N/A

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Le bénéfice résulte de la concurrence entre entreprises et de la gestion de celles-ci.

21. Connaissez-vous le taux de rémunération moyen des capitaux propres dans le secteur concerné ?

Oui Non N/A

Dans la négative, comment avez-vous déterminé le bénéfice raisonnable ?

22. Le calcul du bénéfice raisonnable dans votre cas particulier a-t-il tenu compte des gains de productivité réalisés par le prestataire ?

Oui Non N/A

Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications et, si nécessaire, des exemples montrant que la compensation a été calculée en tenant compte de l'efficacité du prestataire

D.3 : CONTROLE DE LA SURCOMPENSATION

23. Avez-vous connaissance des mécanismes de contrôle mis en place dans votre pays pour éviter toute surcompensation ?

Oui Non N/A

Dans l'affirmative, l'absence de surcompensation a-t-elle été contrôlée par des auditeurs externes ?

Oui Non

24. Avez-vous eu connaissance de cas de surcompensation ?

Oui Non N/A

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions sur leur remboursement :

25. Les règles de remboursement des surcompensations vous ont-elles posé des difficultés ?

Oui Non En partie N/A

Dans l'affirmative, lesquelles et pourquoi ?

26. L'article 6 de la décision prévoit que lorsque le montant de la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle (20% dans le secteur du logement social), la surcompensation peut être reportée sur la période suivante et déduite du montant de la compensation due pour cette période. L'application de cette disposition vous a-t-elle posé des difficultés ?

Oui Non En partie N/A

Si vous avez répondu «oui» ou «en partie», veuillez expliquer pourquoi :

D.4. CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS

L'article 7 de la décision dispose que les États membres doivent conserver, pendant dix ans au moins, tous les éléments permettant à la Commission d'établir la conformité des compensations avec cette décision.

27. Un système d'information de ce type a-t-il été mis en place dans votre État membre pour les services qui sont susceptibles de vous concerner, et si tel est le cas, ce système permet-il de respecter les obligations imposées par la décision ?

Oui Non En partie N/A

SECTION E - CATEGORIES PARTICULIERES DE SIEG

La décision exempte de l'obligation de notification les compensations de service public dont le montant est inférieur à certains seuils.

28. Veuillez indiquer si la classification des compensations dans les catégories suivantes vous a posé des difficultés :

– compensations de moins de 30 millions d'EUR par an octroyées à des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'atteint pas 100 millions d'EUR :

Oui Non En partie N/A

– compensations octroyées à des hôpitaux :

Oui Non En partie N/A

– compensations octroyées à des entreprises de logement social :

Oui Non En partie N/A

– compensations accordées aux liaisons aériennes avec les îles dont le trafic annuel n'atteint pas 300 000 passagers :

Oui Non En partie N/A

– compensations accordées aux liaisons maritimes avec les îles dont le trafic annuel n'atteint pas 300 000 passagers :

Oui Non En partie N/A

– compensations accordées aux aéroports dont le trafic annuel n'atteint pas 1 000 000 passagers :

Oui Non En partie N/A

– compensations accordées aux ports dont le trafic annuel n'atteint pas 300 000 passagers :

Oui Non En partie N/A

29. Quels sont les types de services qui ont été financés par des compensations de service public dans le secteur hospitalier ?

L'UNSPIC n'a pas d'adhérents représentant ce secteur professionnel.

30. Quels sont les types de services qui ont été financés par des compensations de service public dans le secteur du logement social?

L'UNSPIC n'a pas d'adhérents représentant ce secteur professionnel.

31. Estimez-vous que les plafonds prévus par la décision constituent une source de simplification tout en garantissant une application correcte?

Oui Non En partie N/A

Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi, si possible en fournissant des exemples concrets:

Le seuil de 30 millions d'euros étant annuel, il favorise des attributions illimitées dans le temps ; il conviendrait de le réduire.

L'objectif de transparence conduit également à souhaiter le non relèvement du seuil de 100 millions d'euros de chiffre d'affaires.

32. Sur la base de votre expérience, pensez-vous que les plafonds sont adaptés aux besoins des catégories particulières?

Oui Non En partie

Oui Non En partie

Oui Non En partie

Si vous avez répondu «non» ou «en partie», veuillez expliquer lesquels ne sont pas adaptés à la catégorie concernée et pourquoi:

Voir la réponse à la question n° 31.

33. Pensez-vous que la combinaison de plafonds de 30 millions d'EUR pour le montant de la compensation et de 100 millions d'EUR pour le chiffre d'affaires a posé des difficultés?

Oui Non En partie

Dans l'affirmative, veuillez expliquer si les difficultés sont dues à la combinaison de ces deux plafonds, à l'un d'eux ou aux deux, en fournissant des exemples concrets:

Voir la réponse à la question n° 31.

34. Avez-vous connaissance d'instruments autres que les compensations de service public utilisés par les pouvoirs publics pour encourager les activités de service public (par exemple, des aides directes aux usagers, la prestation directe de SIEG par l'État, etc.)?

Oui Non N/A

Dans l'affirmative, n'hésitez pas à décrire brièvement ces instruments et leurs domaines d'utilisation:

SECTION F - CONCURRENCE ET ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES

35. D'après votre expérience, les principes sur lesquels reposent la décision et l'encadrement (notamment l'existence d'un mandat et l'absence de surcompensation) sont-ils appropriés pour garantir une égalité de traitement entre les prestataires de SIEG et les entreprises commerciales ainsi que pour éviter toute distorsion de la concurrence et des échanges intracommunautaires?

Oui Non En partie N/A

Dans la négative, expliquez pourquoi.

Tout en souscrivant totalement aux principes sous-tendant la décision du 28 novembre 2005 – les quels sont ceux du Traité- cette dernière n'a pas pour objet l'égalité de traitement entre prestataires de SIEG, mais d'encadrer strictement une exception au principe général d'interdiction des aides d'Etat.

Ainsi nous paraîtrait-il essentiel de rappeler et si nécessaire préciser :

- qu'est une « entreprise » toute entité, indifféremment publique ou privée et quelle que soit sa nature y compris un Etat, une collectivité locale, un groupement de collectivités locales ou un établissement public dès lors qu'ils exercent une activité économique ou se proposent à le faire.
- que la situation d' « in house » que la Cour de Justice apprécie souverainement, n'est pas nécessairement exclusive de l'existence d'une aide d'Etat.
- que l'établissement d'un mandat visé à l'article 4, dans ses cinq composantes, s'applique également aux situations d' « in house ».

Pour ce qui est de l'égalité de traitement, il serait hautement souhaitable que, comme le pratiquent les entreprises gérant des SIEG, les entités publiques quelles qu'elles soient tiennent des comptabilités séparées identifiant clairement celle des SIEG.

36. Dans votre secteur d'activités/votre région, les services publics sont-ils fournis par divers prestataires de services publics?

Oui Non N/A

Dans la négative, veuillez fournir des explications:

37. Pensez-vous que dans votre secteur d'activités/votre région, la prestation de services publics n'affecte pas du tout, ou pas de manière significative, les échanges intracommunautaires?

Oui Non En partie N/A

Dans l'affirmative, expliquez pourquoi. Les exemples concrets étayant votre opinion sont les bienvenus:

38. Pensez-vous que les règles en matière d'aide d'État applicables aux compensations de service public peuvent, dans certains cas, avoir pour effet de verrouiller le marché ou fausser la concurrence d'une autre manière?

Oui Non En partie

Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi et dans quels cas:

Voir réponse à la question n° 35.

SECTION G - ACTIONS ENTREPRISES POUR FAVORISER LA MISE EN ŒUVRE CORRECTE DE LA DECISION ET DE L'ENCADREMENT

39. Avez-vous connaissance d'un quelconque guide relatif à la mise en œuvre de la décision et de l'encadrement établi par les autorités de votre pays?

Oui Non N/A

40. Trouvez-vous utile le document de travail des services de la Commission relatif aux [questions fréquemment posées sur l'application des règles en matière d'aides d'État aux SIEG](#)?

Oui Non En partie N/A

41. Connaissez-vous l'existence du [service d'information interactif](#) chargé de répondre aux questions relatives à l'application du droit de l'Union européenne aux SIEG/SSIG?

Oui Non N/A

42. Lorsque vous avez soumis une question au [service d'information interactif](#), le service fourni vous a-t-il satisfait?

Oui Non En partie N/A

Dans la négative, veuillez fournir des explications:

43. À votre avis, la décision et l'encadrement sont-ils suffisamment connus et correctement mis en œuvre?

Oui Non En partie N/A

Dans la négative, veuillez indiquer quelles sont les parties prenantes qui ne sont pas suffisamment informées. Selon vous, quelles en sont les raisons?

SECTION H - DIVERS

44. D'après votre expérience, la décision et l'encadrement ont-ils réussi à trouver un juste équilibre entre la nécessité de garantir l'exécution des missions de service public et celle d'assurer des règles du jeu équitables entre entreprises et entre États membres dans le marché unique?

Oui Non En partie N/A

Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi, en fournissant des exemples concrets:

45. Estimez-vous qu'il existe des cas non couverts par les questions précédentes dans lesquels l'application des règles de l'Union européenne aux SIEG ont posé des difficultés?

Oui Non En partie N/A

Si vous avez répondu «oui» ou «en partie», pouvez-vous, à l'aide d'exemples concrets, expliquer de quelles règles il s'agit et en quoi elles ont été sources de difficultés?

46. Avez-vous d'autres observations?

Merci d'avoir répondu à la totalité/à une partie du présent questionnaire.